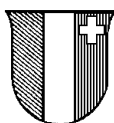


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 86, du 16 novembre 2007

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 6 décembre 2007
- délai de dépôt des signatures: 14 février 2008



Loi sur le fonds cantonal de politique régionale

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006, et ses dispositions d'application;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2007,

décète:

But	Article premier Afin de permettre la réalisation des buts définis par la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006, il est créé un fonds cantonal de politique régionale.
Ressources	Art. 2 Le fonds est alimenté principalement par des annuités budgétaires et par le remboursement de prêts octroyés.
Prestations	Art. 3 Les aides financières versées et les prêts octroyés doivent s'inscrire dans la convention-programme pluriannuelle conclue entre le canton et la Confédération.
Exécution	Art. 4 Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi et édicte la réglementation d'application.
Référendum	Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.
Promulgation	Art. 6 ¹ Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. ² Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le 6 novembre 2007

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
P. Erard

Les secrétaires,
O. Haussener
A. Laurent